Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 891 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales » prise le 1er mars 2024, ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire pris le même jour qui en est l'accessoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2024 avec la référence 118686.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante entre dans l'espace Schengen le 2 mars 2022 munie d'un visa de type C valable jusqu'au 24 mai 2022.

1.2. Son visa est prolongé jusqu'au 20 février 2023 pour raisons médicales.
1.3. Le 1er mars 2023, elle introduit une nouvelle demande de prolongation de visa.

1.4. Le 5 avril 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet par le Conseil.

1.5. Le 13 juillet 2023, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 octobre 2023, elle fournit un complément d'informations à la partie défenderesse.

1.6. Le 1er mars 2024, la partie défenderesse estime cette demande recevable mais non fondée, et adopte un nouvel ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions contestées, lesquelles sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 13.07.2023 auprès de nos services par:
… (R N. …)
Nationalité : Cameroun
Né(e) à …, le …,
Adresse : …

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.

Motif : Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le/la requérant(e) a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle/lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 01.03.2024 (remis au/à la requérant(e) sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la personne intéressée ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,
1) I n'apparait pas que la personne intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) Il n'apparait pas que la personne intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'Il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019) Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles ..) ».

- S'agissant de la seconde décision querellée :

« Ordre de quitter le territoire
Il est enjoint à Madame :
nom + prénom : …
date de naissance : …
lieu de naissance : …
nationalité : Cameroun

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(1), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la personne intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

Article 74/13
1. L'unité familiale et vie familiale : La décision concerne la personne intéressée seule, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.
2. Intérêt supérieur de l'enfant : la personne intéressée est majeure et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'elle aurait un(des) enfant(s) mineur(s) sur le territoire du Royaume.
3. L'état de santé : Pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine (voir avis du 01.03.2024) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Concernant la première décision attaquée, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de :

« *- la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- la violation des principes généraux de droit administratif et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et les principes d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs, et le devoir de minutie et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.2. En particulier, elle soulève, dans une première branche, la question de la capacité de voyager de la requérante dans les termes suivants : « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a déposé un certificat médical du Dr. (…) du 11 juillet 2023 dans lequel ce médecin spécialiste estime sans ambiguïté que l'état de santé de la requérante « ne lui permet pas de voyager ». A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a également déposé un autre certificat médical daté du 28 février 2023. Ce certificat type avait été communiqué à la partie adverse afin d'obtenir une prolongation du visa de la requérante. A la question de savoir si la requérante peut voyager, il résulte de ce certificat que la requérante ne peut pas voyager avant un délai au moins supérieur à 6 mois (à la date du 28 février 2023), que la requérante ne peut supporter un long voyage et qu'un retour au pays d'origine est contre-indiqué durant l'épisode actuel. Dans l'avis médical du 1er mars 2024 joint à la première décision querellée, le médecin-conseiller de la partie adverse indique de manière générale que: « J'estime que les certificats et autres documents médicaux produits à l'appui de la demande sont suffisants et de nature à rendre un examen clinique superflu et, compte tenu des informations médicales produites, je ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert ». S'agissant plus particulièrement de la capacité de voyager de la requérante, le médecin-conseiller soutient que : « Capacité de voyager - Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine d'autant plus que la requérante a bien effectué le trajet aller vers notre pays; aucune incapacité à voyager n 'est documentée dans le dossier ; aucun encadrement médical pour le voyage n 'est à prévoir. ». Plus avant dans cet avis médical, le médecin-conseiller de la partie adverse précise ceci : « • 11/07/2023, Dr (…), psychiatrie : attestation selon laquelle l'état de santé de la requérante ne lui permettrait pas de voyager; Notons ici que le psychiatre ne démontre pas que l'état de sa patiente est fondamentalement différent de celui qui était le sien lors de sa venue en Belgique. En effet, pour que la requérante se trouve actuellement dans l'incapacité de voyager, il faudrait que le psychiatre nous apporte la preuve que l'état de sa patiente s'est aggravé à la suite de ses soins. ». Il convient de procéder à l'examen de cette motivation. <u>Premièrement</u>, le médecin-conseiller estime que «/es pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de*

retour vers le pays d'origine d'autant plus que la requérante a bien effectué le trajet aller vers notre pays ». En affirmant que les pathologies de la requérante ne contre-indiquent pas le voyage de retour, le médecin-conseiller de la partie adverse fait une affirmation en complète contradiction avec les médecins spécialistes qui suivent la requérante et qui considèrent respectivement le 28 février 2023 et le 11 juillet 2023 que la requérante est, compte tenu de son état, dans l'incapacité de voyager. Dans ces circonstances, n'étant pas spécialiste, il appartenait au médecin-conseiller de s'entourer de l'avis d'un expert spécialiste avant d'affirmer contre l'avis du médecin spécialiste qui suit la requérante que la requérante est, au vu de ses pathologies, en mesure de voyager. En outre, il faut rappeler que la requérante a demandé la prolongation de son visa sur base de certificats médicaux confirmant son incapacité de voyager, lequel a été prolongé par la partie adverse jusqu'au 22 août 2022, ensuite jusqu'au 22 novembre 2022 et enfin jusqu'au 5 mars 2023. Le médecin-conseiller de la partie adverse ne prend pas en considération ces prolongations et ne se pose pas la question de savoir pourquoi la partie adverse a considéré que la requérante n'était pas en état de voyager durant des mois jusqu'à ce qu'elle considère sans motivation que la requérante était tout à coup capable de voyager. L'autre justification du médecin-conseiller de la partie adverse est que la requérante a pu faire le voyage aller pour venir en Belgique. Cette motivation n'est ni adéquate ni pertinente. En effet, si la requérante a voyagé en mars 2022, les médecins spécialistes ont considéré, compte tenu de la dégradation de son état et après son arrivée en Belgique, qu'elle n'était plus en mesure de voyager. A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint différents certificats émanant de médecins spécialistes qui tous confirment qu'elle est incapable de voyager (voir certificats du 16 novembre 2022, du 28 février 2023 et du 11 juillet 2023). La requérante a également informé la partie adverse par un courrier du 4 octobre 2023 qu'elle avait été hospitalisée dès le 3 septembre 2023 dans le service psychiatrique du C.N.P. de Dave dans le cadre d'une mise en observation urgente. Cette hospitalisation dans ce cadre exceptionnel atteste de la gravité de l'état de la requérante. Le médecin-conseiller s'appuie sur le voyage aller fait par la requérante en mars 2022 sans prendre en considération les nombreux éléments médicaux et avis de médecins spécialistes ultérieurs. En conséquence, cette motivation ne prend pas en considération des éléments fondamentaux mis en avant par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et manque du plus élémentaire sérieux. Dans le même sens, le médecin-conseiller de la partie adverse affirme que le psychiatre ne démontre pas que l'état de la requérante est fondamentalement différent de celui qui était le sien lors de sa venue en Belgique. Cette motivation du médecin-conseiller est manifestement inadéquate et non pertinente dans la mesure où les attestations des médecins spécialistes produites par la requérante font état d'une incapacité de voyager de la requérante compte tenu de son état au moment où ces certificats sont dressés et non au moment où la requérante n'était pas encore suivie par ces médecins. Au surplus, si le médecin-conseiller de la partie adverse estimait, nonobstant la clarté de l'avis du Dr (…), devoir obtenir des précisions supplémentaires, il lui appartenait d'interroger le Dr (…) voire un autre médecin spécialiste, la psychiatrie n'étant pas la spécialisation du médecin de la partie adverse. L'une telle motivation générale et non sérieusement étayée manque de sérieux au regard de l'avis clair du médecin spécialiste. Ce faisant, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation, combinée à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'au devoir de minutie et de préparation avec soin des décisions administratives. <u>Deuxièmement</u>, le médecin-conseiller de la partie adverse affirme que l'incapacité de la requérante à voyager ne serait pas documentée dans le dossier. Cette affirmation est manifestement erronée dans la mesure où la requérante a déposé plusieurs certificats médicaux (en particulier ceux du 28 février 2023 et du 11 juillet 2023) provenant de médecins spécialistes qui confirment l'incapacité de voyager de la requérante. Pour ces motifs, la partie adverse contrevient manifestement à son obligation de motivation et au devoir de minutie et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

> *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que :

> *« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le*

traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif en sa possession et notamment les éléments relatifs à la capacité de retour de la requérante dans son pays d'origine.

Ainsi, il ressort de l'avis du médecin-conseil daté du 1er mars 2024 que la requérante souffre de "*Trouble psychotique sévère ; Trouble dépressif sévère*".

Concernant la capacité de voyager, le médecin-conseil estime que "*Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine d'autant plus que la requérante a bien effectué le trajet aller vers notre pays; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier ; aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir*". Il précise, concernant le certificat médical du psychiatre de la requérante daté du 11 juillet 2023, que "*le psychiatre ne démontre pas que l'état de sa patiente est fondamentalement différent de celui qui était le sien lors de sa venue en Belgique. En effet, pour que la requérante se trouve actuellement dans l'incapacité de voyager, il faudrait que le psychiatre nous apporte la preuve que l'état de sa patiente s'est aggravé à la suite de ses soins*".

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les déclarations du médecin-conseil sont inexactes, dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que :

- le certificat médical rédigé par le Docteur [S.], psychiatre, en date du 22 mai 2023, indique, sous la rubrique "C/ Intervention/Hospitalisation", "*Suivi psychothérapeutique de soutien régulier en présence des filles de Madame (…) et suivi psycho-médico-social. Un projet d'hospitalisation psychiatrique a du être abandonné en raison de la situation sociale de la patiente*". La rubrique D/ relative aux "conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement" indique qu'"*Un éloignement de ses filles, un arrêt du traitement et du suivi en cours entrainerait une aggravation des troubles et une nouvelle décompensation sévère des troubles qui mettrait gravement en danger la santé et le pronostique vital de la patiente*". Sous la rubrique F/ relative aux besoins spécifiques en matière de suivi médical, le Docteur [S.] souligne la "*nécessité pour la patiente d'être entourée de ses filles. Si la patiente est isolée, le suivi serait difficile voire impossible*";
- une attestation médicale, également rédigée par le Docteur [S.] en date du 22 mai 2023, conclut que "*La patiente dépend de ses filles et du suivi psycho-médico-social actuel pour rétablir et conserver un équilibre psychique. Cet équilibre psychique était sévèrement décompensé lorsqu'elle était au Cameroun. Une séparation involontaire de ses filles, un retour involontaire au Cameroun, entraînerait une aggravation des troubles et une nouvelle décompensation sévère. L'état de santé de la patiente et son pronostique serait mis gravement en danger. Tout médecin expert des autorités pourrait me contacter*";
- ce même médecin produit une autre attestation le 11 juillet 2023 dans laquelle il indique que la requérante est suivie régulièrement dans son service depuis mai 2022 et que "*son état de santé ne lui permet pas de voyager*";
- deux autres certificats médicaux, l'un daté du 16 novembre 2022 et l'autre du 28 février 2023, rédigés par deux autres médecins dont les signatures sont illisibles, indiquent que la requérante est dans l'incapacité de voyager dans les six mois minimum et qu'elle ne peut supporter un long voyage;
- le dossier administratif contient en outre une attestation d'hospitalisation rédigée le 12 septembre 2023 par le Docteur [N.], psychiatre, qui indique que la requérante "*est hospitalisé(e) dans notre établissement depuis le 03/09/2023 dans le cadre d'une mise en observation urgente, mesure confirmée pour une durée minimum de 40 jours, selon évolution. La mise au point diagnostique et la réponse au traitement peuvent nécessité une prolongation de cette mesure d'hospitalisation*", ainsi que le jugement du Juge de

Paix de Namur daté du 7 septembre 2023 fixant cette mise en observation urgente en unité psychiatrique, sur requête du Procureur du Roi.

Ainsi, le médecin-conseil de la partie défenderesse ne peut raisonnablement affirmer qu'"*aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier",* alors qu'il ressort de l'ensemble des éléments précités que les médecins spécialistes de la requérante indiquent clairement le contraire et soulignent que l'accompagnement psycho-médico-social et le suivi psychiatrique régulier sont essentiels à la stabilisation de son état de santé. Le Conseil relève de surcroît que le médecin conseil de la partie défenderesse ne mentionne même pas le jugement du Juge de Paix de Namur du 7 septembre 2023 fixant la mise en observation urgente de la requérante en unité psychiatrique.

Partant, le raisonnement du médecin conseil ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles il s'écarte des recommandations émises par les médecins de la requérante dont il ressort que son état de santé ne lui permet pas de voyager. En effet, il appartient au médecin-conseil de démontrer qu'il a pris en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition. Or, en estimant que "*Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine d'autant plus que la requérante a bien effectué le trajet aller vers notre pays; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier ; aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir*" et que "*le psychiatre ne démontre pas que l'état de sa patiente est fondamentalement différent de celui qui était le sien lors de sa venue en Belgique. En effet, pour que la requérante se trouve actuellement dans l'incapacité de voyager, il faudrait que le psychiatre nous apporte la preuve que l'état de sa patiente s'est aggravé à la suite de ses soins*", la partie défenderesse assume ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans les certificats médicaux, tels que rappelés ci-dessus. A cet égard, il importe peu que la requérante ait été en mesure de voyager vers la Belgique dès lors que des médecins spécialistes établissent son incapacité de voyager en raison de son état de santé au moment où ces certificats sont dressés.

3.4. Le Conseil observe que les remarques de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles le certificat du 28 février 2023 ayant été rédigé il y a plus d'un an, la partie requérante ne démontre pas que cette incapacité de voyager est toujours d'actualité ; le certificat du 11 juillet 2023 ne démontre pas que la requérante ne pourrait pas voyager vers le pays d'origine ; la requérante a voyagé vers la Belgique en 2022 et elle ne démontre pas que son état se serait dégradé sur le territoire belge ; l'avis des médecins de la requérante ne prime pas sur celui du médecin conseil ; la partie requérante invoque sans pertinence les prolongations de visas obtenues depuis son arrivée en Belgique; le médecin conseil n'est pas tenu de demander un avis d'expert, n'énervent en rien les constats qui précèdent et s'analysent comme des motivations *a posteriori*.

3.5. Au regard de ce qui précède, la première décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Partant, le moyen ainsi circonscrit est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. Quant au second acte attaqué, le Conseil constate que la première décision litigieuse étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclarée recevable, redevient pendante. Par conséquent, afin de garantir la clarté dans les relations juridiques et donc la sécurité juridique, il s'impose de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire querellé de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.5. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 1er mars 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS